Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France
Unité Départementale des Yvelines

Arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2018-44869

Société BIO YVELINES SERVICES
BAILLY

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement

Vu l'arrêté ministériel en date du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique 2780 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 24 novembre 2014 autorisant la société Bio Yvelines Services à exploiter une plate-forme de collecte de déchets verts Lieu-dit « Le Crapaud » à Bailly ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 8 janvier 2018, transmis à l'exploitant par courrier du 10 janvier 2018, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à l'inspection du 22 novembre 2017 ;

Vu les observations de l'exploitant transmises par courrier en date du 25 janvier 2018 ;

Considérant que ces observations ne sont pas en mesure de lever les non conformités constatées lors de l'inspection ;

Considérant que lors de la visite du site, il a été constaté :

- le dépassement des quantités journalières de matières traitées autorisées ;
- que les tas et andains de matières fermentescibles dépassent la hauteur limite fixée à 3 mètres et que la gestion des matières entrante n'est pas structurée autour d'une procédure satisfaisante pour éviter l'apparition de conditions anaérobies génératrices de mauvaises odeurs .

Considérant que le non-respect des prescriptions concernant les quantités de matières traitées ainsi que celles concernant les conditions d'exploitation contribue à augmenter significativement les risques liés aux incendies ainsi qu'à la production de nuisances olfactives et aux pollutions accidentelles ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 novembre 2014 et de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2780 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société BIO YVELINES SERVICES de respecter les dispositions réglementant son site de Bailly ;

Sur proposition du secrétaire Général de la Préfecture,

Arrête :

Article 1er : La société BIO YVELINES SERVICES, dont le siège social est Lieu-di « Le Crapaud » -78870 Bailly-, est mise en demeure pour son établissement situé à la même adresse, de :

↳ régulariser sa situation administrative, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté :**

- soit en exploitant ses installations conformément au dossier d'enregistrement et à l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 24 novembre 2014 ;

- soit en déposant un dossier de demande d'autorisation relevant de la rubrique 2780-1a, en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 181-13 du code de l'environnement.

↳ respecter les prescriptions de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, en :

- réduisant la hauteur des tas et andains de matières fermentescibles à 3 mètres ;
- mettant en place une procédure de gestion des matières entrantes permettant d'éviter l'apparition de conditions anaérobies.

Article 2 : Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ces mêmes articles et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté est notifié à la société BIO YVELINES SERVICES et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- maire de la commune de Bailly,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le - 6 FEV. 2018

Pour le Préfet et par délégation

Le chef de l'unité départementale
des Yvelines

Henri KALTEMBACHER